


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2009/0085(NLE)	Procédure terminée
Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne		
Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	28/04/2010
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	02/09/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis précédente			
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3024	24/06/2010
	Affaires générales	3010	26/04/2010
	Agriculture et pêche	2966	20/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	

Evénements clés			
26/06/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0326	Résumé
16/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2009	Vote en commission		Résumé
08/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A7-0026/2009	

	lecture/lecture unique		
20/10/2009	Résultat du vote au parlement		
20/10/2009	Décision du Parlement	T7-0030/2009	Résumé
01/12/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
03/05/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08612/2010	Résumé
01/06/2010	Vote en commission		Résumé
03/06/2010	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0176/2010	
16/06/2010	Décision du Parlement	T7-0215/2010	Résumé
24/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0085(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/00340; ITRE/7/02341

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0326	26/06/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0327	26/06/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE428.152	10/09/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0026/2009	08/10/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0030/2009	20/10/2009	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	08612/2010	03/05/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE441.187	11/05/2010	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A7-0176/2010	03/06/2010	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T7-0215/2010	16/06/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Décision 2010/385](#)

[JO L 178 13.07.2010, p. 0017](#) Résumé

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté, les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la création d'une Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA «International Renewable Energy Agency») est à l'examen depuis un certain temps. Cette Agence aura pour objectifs de devenir un centre d'excellence pour le développement des énergies renouvelables, de conseiller les gouvernements pour l'élaboration de programmes nationaux visant à adopter les énergies renouvelables et à disséminer l'information en la matière, d'organiser des activités de formation et de fournir des exemples de bonnes pratiques ainsi que des conseils en matière de financement. Les statuts de l'IRENA (les «statuts») ont été signés le 26 janvier 2009 à Bonn par 75 États, dont 20 États membres de l'UE.

Selon l'article VI des statuts, les organisations intergouvernementales régionales d'intégration économique peuvent également devenir membres. Vingt États membres ont déjà signé les statuts et il est clair que l'Union se doit d'être représentée au sein d'une agence dont certaines obligations prévues par ses statuts ont, ou sont susceptibles d'avoir, une influence sur les dispositions en matière d'environnement et d'énergie figurant dans les actes communautaires et, par voie de conséquence, sur les compétences communautaires. Le processus d'adhésion ne nécessite aucune négociation étant donné que 75 États ont déjà approuvé les statuts. Il est dès lors possible d'adhérer à l'IRENA sur la base d'une décision du Conseil désignant la personne habilitée à signer les statuts au nom de la Communauté européenne et prévoyant leur application à titre provisoire.

En vertu de l'article VI, paragraphe C, des statuts, la Communauté et ses États membres sont tenus de déclarer, lors de l'adhésion, l'étendue de leurs compétences et leurs responsabilités respectives dans le cadre de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu des statuts.

Après la signature des statuts, la présente proposition prévoit que la Communauté européenne adhère aux statuts et une déclaration de compétences annexée au projet de décision.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le budget de l'Agence (article XII des statuts) sera financé par les contributions obligatoires (et volontaires) des membres. Le montant des contributions obligatoires sera calculé sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, à déterminer par l'Assemblée de l'IRENA. Des contributions de l'ordre de 25 millions d'USD par an seront vraisemblablement nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement quotidiens de l'IRENA. Sur cette base, il a été calculé que la contribution de la Communauté représenterait approximativement 2,5% de la totalité des contributions obligatoires, soit 480.000 EUR par an.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

La présente proposition de décision du Conseil est relative à la signature et à l'application provisoire par la Communauté européenne des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

La création d'une Agence internationale pour les énergies renouvelables ayant pour objectifs de devenir un centre d'excellence pour les énergies renouvelables, de conseiller les gouvernements dans l'élaboration des programmes nationaux d'introduction des énergies renouvelables, de diffuser des informations au sujet des énergies renouvelables et d'offrir des formations et des conseils en matière de bonnes pratiques et de choix financiers fait l'objet de discussions depuis un certain temps. Les statuts de l'IRENA ont été signés à Bonn le 26 janvier 2009 par 75 États dont 20 États membres de l'Union européenne.

Eu égard à l'entrée en vigueur des statuts qui n'interviendra que le trentième jour après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification et eu égard au fait qu'ils demeurent ouverts à la signature jusqu'à ce moment, il est proposé que les statuts soient signés au nom de la Communauté.

Compte tenu qu'il a été mis en place lors de la conférence d'inauguration de l'IRENA le 26 janvier 2009 une commission préparatoire pour l'IRENA destinée à assurer une mise sur pied rapide et effective de l'IRENA, avec notamment l'établissement d'un programme de travail et d'un budget intérimaires, la participation aux activités de l'IRENA dès la signature est considérée comme souhaitable. Il est donc proposé que les statuts s'appliquent à titre provisoire à partir du 1^{er} juin 2009.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par

l'Union européenne

En adoptant le rapport de M. Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a approuvé, telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion aux statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) par la Communauté européenne et à l'exercice de ses droits et obligations.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 453 voix pour, 13 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion aux statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) par la Communauté européenne et à l'exercice de ses droits et obligations.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion aux statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) par la Communauté européenne et à l'exercice de ses droits et obligations, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 175, paragraphe 1, en liaison avec article 300, paragraphe 2, al. 1 et article 300, paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 194, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE) en vertu de laquelle le Conseil demande au Parlement de donner son approbation à l'adhésion aux statuts.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

Le Parlement européen est à nouveau consulté (dans le cadre de la procédure interinstitutionnelle non législative sollicitant l'approbation du Parlement) sur une proposition de décision du Conseil portant conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne.

La nouvelle proposition tient compte du fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Elle stipule que la déclaration de compétences est adoptée au nom de l'Union, le texte de la déclaration étant annexé à la décision. L'Union devrait verser une contribution annuelle à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

En adoptant le rapport de M. Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à l'adhésion aux statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne.

Le Parlement donne son approbation à l'adhésion aux statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne.

Conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne

OBJECTIF : approuver au nom de l'Union, les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2010/385/UE portant conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision portant conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables par l'Union européenne et concernant l'exercice de ses droits et obligations.

Conformément à la décision du Conseil du 19 octobre 2009, les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ont été signés au nom de la Communauté européenne le 23 novembre 2009.

Tant l'Union que ses États membres ont des compétences dans les domaines couverts par ces statuts, qui prévoient que les organisations intergouvernementales régionales d'intégration économique qui deviennent membres de l'agence doivent déclarer l'étendue de leurs compétences.

En conséquence, aux termes de la présente décision :

- la déclaration de compétences est adoptée au nom de l'Union et le texte de la déclaration est annexé à la présente décision ;
- les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) sont approuvés au nom de l'Union et le texte des statuts est annexé à la présente décision.

La décision prévoit en outre que l'Union devrait verser une contribution annuelle à l'IRENA, conformément à ce qui est prévu dans le cadre du programme «Énergie intelligente ? Europe» (EIE).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2010.